

Elles doivent être organisées dans les 6 jours qui suivent le décès par un **opérateur funéraire habilité**.

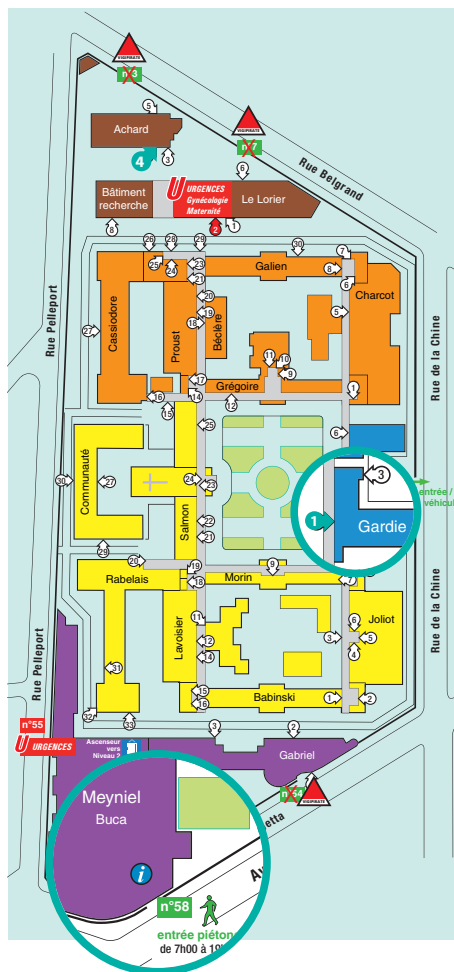
À défaut de volonté exprimée par le défunt de son vivant (contrat obsèques par exemple), il vous appartient de vous adresser à l'opérateur funéraire de votre choix. Il vous sera remis au bureau de l'état civil la **liste**, arrêtée par la Préfecture de police de Paris, des **sociétés de pompes funèbres implantées à Paris**.

Le jour de la levée de corps, vous serez accueilli(s) à la chambre mortuaire à l'heure préalablement fixée. Vous pourrez vous recueillir avant la fermeture du cercueil.

Après les obsèques, le personnel de l'hôpital reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

- **le bureau de l'État civil :**
Hall d'accueil, entrée principale du bâtiment Meyniel
- **la régie :**
Secteur bleu, bâtiment Gardie, porte 1.
- **la chambre mortuaire :**
Secteur marron, bâtiment Achard, porte 4.

le jour des obsèques :
pendant la durée du plan Vigipirate, vous devez entrer par l'entrée principale de l'hôpital.



Mise en page : Direction communication des hôpitaux Universitaires Est parisien - janvier 2018

Décès information des proches

Madame, Monsieur,

Vous venez de perdre un parent ou un proche, décédé à l'hôpital Tenon.

Au nom de l'ensemble des personnels qui y exercent et en mon nom propre, je vous présente nos sincères condoléances.

Aujourd'hui, la mission de l'hôpital est de vous accompagner dans ce moment de deuil.

Le personnel de la chambre mortuaire apportera les soins nécessaires au corps du défunt et sera votre interlocuteur en ce qui concerne l'organisation et les démarches en vue des obsèques, en fonction de la volonté de la famille ou de celle exprimée par la personne décédée. Vous aurez également des contacts avec le personnel du bureau de l'État civil et de la régie, afin de régler les formalités administratives (déclaration de décès, démarches, effets personnels et biens du défunt).

Ces différents professionnels auront à cœur de vous apporter, dans ces moments difficiles pour vous, une aide efficace afin de vous donner toutes les informations nécessaires.

Le présent dépliant vous permettra d'identifier vos interlocuteurs, de savoir comment les trouver dans l'hôpital (adresse, coordonnées téléphoniques, horaires) et ce que vous pouvez attendre d'eux.

Le directeur du Groupe hospitalier,

Pascal De Wilde



Bureau de l'État civil

Hall d'accueil - entrée principale
du bâtiment Meyniel - ☎ : 01 56 01 66 32
Lundi-vendredi : 8h30 - 18h30
Week-ends et jours fériés : 9h30 - 17h

Déclaration du décès

Le service de l'État civil de l'hôpital se charge d'effectuer la déclaration du décès auprès de la mairie du 20^e arrondissement (mairie du lieu du décès), qui fera transcrire l'information sur le registre de la mairie du domicile du défunt.

Vous pourrez obtenir **des extraits d'actes de décès** auprès de la mairie, sur présentation du livret de famille.

Démarches

L'agent du bureau de l'État civil vous donnera toutes les informations utiles concernant les formalités liées au décès : démarches administratives, clôture du dossier d'hospitalisation, liste des pompes funèbres à signer.

Il vous remettra des bulletins de situation justifiant de l'hospitalisation du défunt et de la date du décès.

Ces documents vous seront indispensables pour informer les divers organismes concernant la personne décédée (Sécurité sociale, mutuelle, assurances...).

Afin de faciliter les démarches, munissez-vous des documents suivants concernant le défunt :

- livret de famille,
- carte d'identité ou carte de résident ou passeport,
- carte vitale,
- carte de mutuelle.

Si la personne décédée est titulaire d'une carte de don du corps à la science, il est important d'en informer l'État civil.

Effets personnels - Objets de valeur (argent, bijoux, clés, papiers...)

Régie

☎ : 01 56 01 63 09 • 01 56 01 66 79
Lundi-vendredi : 9h - 13h • 14h - 17h

Les biens (valeurs et objets précieux) déposés par le défunt, de son vivant, au coffre de l'hôpital et **les biens retrouvés près de lui** à son décès sont placés sous la garde du **régisseur de l'hôpital** au service des successions. Vous disposez d'un an pour vous faire remettre ces biens.

Les effets personnels du défunt (tels que vêtements, objets sans valeur) vous seront restitués à la chambre mortuaire :

du lundi au dimanche de 9h à 16h

Chambre mortuaire

☎ : 01 56 01 61 65
Tous les jours : 9h - 16h

La personne décédée sera déposée à la chambre mortuaire et y demeurera jusqu'à son départ pour le lieu de sépulture.

La **présentation du corps** peut s'effectuer à votre demande aux jours et heures d'ouverture de la chambre mortuaire.

Lors de votre venue, pensez à apporter des vêtements afin que le personnel de la chambre mortuaire puisse habiller votre proche. L'habillage et la mise en bière sont effectués par le personnel de la chambre mortuaire qui assure la prise en charge de la personne décédée et de son entourage jusqu'à la fermeture du cercueil dans l'hôpital.

Pour toute demande spécifique, l'équipe soignante est à votre disposition.

L'opérateur funéraire organise la suite des obsèques.

Si des soins de conservation doivent être pratiqués sur le corps, ils seront réalisés (habillage compris) en chambre mortuaire par une personne mandatée par l'organisme funéraire que vous aurez choisi.

Les rites religieux

Il vous est possible d'obtenir auprès du service de soins de la chambre mortuaire les coordonnées d'un référent religieux.

Les cérémonies se déroulent uniquement pendant les heures d'ouverture de la chambre mortuaire, sous réserve de ne pas troubler le recueillement des autres familles ni la quiétude des lieux, en accord avec l'équipe soignante.

Le transport

Le corps de votre proche peut, sous réserve de certaines conditions, être transporté à son domicile, vers un autre lieu de résidence ou dans une chambre funéraire extérieure à l'hôpital.

Le transport doit être réalisé dans les 48 heures qui suivent le décès. Renseignez-vous auprès du service de l'État civil ou de l'équipe soignante de la chambre mortuaire.

Les prestations de la chambre mortuaire sont gratuites. L'octroi de gratifications au personnel est formellement interdit à l'hôpital, exposant le personnel qui y consentirait à des sanctions disciplinaires graves.